

ARRÊTÉ :
AR_2026_007

Restriction à circulation : Déviation RD

Le Maire de la commune de Recoules-de-Fumas

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis favorable de l'UTCD de Chanac

Considérant que des travaux de réfection de chaussée sur la **route départementale RD 30** nécessitent que la circulation soit réglementée,

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale 30, sur la traversée de l'agglomération** sur le territoire de la commune de Recoules-de-Fumas.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront sur la période du **18/05/2026 à 8 heures au 19/05/2026 à 18 heures**.

Article 3 : Durant cette période :

la circulation sera interdite à tous les véhicules,
une **déviatio**n sera mise en place localement via les routes départementales n° **RD 999 et RD 2**.

Article 4 : La signalisation réglementaire du chantier, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'entreprise Colas.

Article 5 : l'entreprise Colas sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 : Le balisage de la déviation sera mise en place par les services de l'UTCD de Chanac.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac

Madame le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
Monsieur le Maire de la commune de Recoules-de-Fumas,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Recoules-de-Fumas, le 29 avril 2026

Le Maire,

Christophe SUDRE

Date de transmission de l'acte: 29/04/2026
Date de reception de l'AR: 29/04/2026
048-214801243-AR_2026_007-AR
A G E D I

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.